FR.G.J
21522 a
Case
FRC
21385

MÉMOIRE

POUR LE SIEUR

JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD,

Ci-devant Commandant-Général de la garde nationale de Marseille.

SECONDE PARTIE (*).

J'AI établi dans la premiere partie de ce mémoire, comment la municipalité est parvenue à me rendre suspect et odieux au peuple, et comment j'ai toujours fait à la patrie et à la tranquilité publique le sacrifice de mon tems, de mon intérêt et de mon amour-propre. Il me reste à justifier que la procédure en crime de leze-nation sous laquelle je gémis depuis plus de trois mois, n'est que l'effet des vexations antécédentes; que la plainte est calomnieuse, et le décret de prise de corps rendu contre moi nul, injuste et oppressif.

(*) La premiere partie de ce mémoire étant volumineuse, on a cru pouvoir se dispenser de la donner dans ce moment.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Les circonstances de la cause, le droit de la défense et l'intéret de la vérité exigeront beaucoup de détails; mais dans une procédure où il s'agit de la vie et de l'honneur de plusieurs citoyens, dans une procédure dont la publicité peut s'étendre dans toute la France, la crainte de paroître prolixe ne doit point arrêter la défense des accusés. Il faut dire tout ce qui peut les intéresser et servir à démontrer les trâmes ourdies contre eux.

Depuis long tems des libelles diffamtoires, et répandus avec autant de scandale que d'impunité, attaquoient mon existence physique et morale. Le sieur Blanc-Gilly, administrateur du département des bouches du Rhône, un des principaux auteurs de ces libelles, me désignoit dans plusieurs écrits comme ennemi de la révolution et de l'état.

A l'époque des funestes évennemens arrivés à Aix le 13 décembre 1790, et lorsque le soupçon du crîme de contre-révolution, suffisoit pour faire immoler un citoyen à l'effervescence d'un peuple d'autant plus facile à égarer, que sa vertu naturelle le rend plus confiant, à cette fatale époque, le sieur Blanc-Gilly, en sa qualité d'administrateur, écrivît à l'assemblée patriotique de Marseille une lettre dans laquelle, après s'être permis les injures les plus grossieres contre un membre de l'assemblée nationale (M. d'André), il m'appelle *vil conspirateur*.

Cette accusation publique, dans un moment où la hache étoit levée sur la tête de tous les citoyens que la calomnie désignoit comme contre-révolutionaires, excita contre moi la rumeur du peuple de Marseille. Mes jours étoient dans

le plus grand danger. A chaque instant, je recevois l'avis qu'on devoit venir m'assassiner dans ma maison. Inaccessible à la crainte, j'étois décidé à attendre les assassins, la perte de la vie ne m'effrayoit pas; mais je ne pûs résister aux sollicitations et surtout aux larmes d'une épouse chérie, enceinte de 7 mois. Le 14 décembre, elle reçût des mains d'un jeun homme inconnu, une lettre à mon adresse, conçue en ces termes
« Je vous donne avis, mon cher ami, que l'on
« doit, cette nuit, aller chez vous, sous prétexte
« de faire une visite pour vérifier vos papiers;
« mais que le véritable motif est de vous assassi-
« ner: croyez moi; fuiez, ne vous exposez point
« à une mort certaine et là où il n'y a point de
« gloire ».

Quelques personnes qui étoient chez moi se joignirent à mon épouse et me déterminerent à m'absenter avec elle. On parla d'aller à Nice; je m'y opposai, à cause du grand nombre de réfugiés, entâchés d'aristocratie. Le sieur Lambarine qui avoit été un de mes aides de camp pendant que je commandois l'armée nationale, proposa d'aller à Final (dans la riviere de Gênes) sa patrie, et nous annonça qu'il nous conduiroit dans sa maison paternelle où nous serions en toute sûreté: j'acceptai.

Mon départ ainsi déterminé, on m'entraina chez M. Bourillon, demeurant aux allées de Meilhan, rue beaumont. On m'a ensuite assuré que lorsque j'étois sortis dema maison, un espion campé devant la porte, avoit été témoin de ma retraite, et que j'avois dû à cette circonstance, que ma maison eut été à l'abri de l'évenement dont j'étois menacé.

Le sur-lendemain 16 du dit mois de decembre, le sieur Lambarine me fit dire, qu'il s'étoit assuré d'un vaisseau Catalan. Je remis à celui qui vint me donner cet avis, trois louis qu'il me demanda pour faire les provisions, et je chargeai mon épouse d'envoyer au sieur Lambarine l'argent nécessaire pour les frais du passage et de voyage : ce qu'elle effectua en lui faisant porter le même jour, en deux fois, quarante sept louis par François Pardigon, mon domestique. Le départ fut fixé au 17.

Ce jour à huit heures dn soir, je me rendis, en compagnie du sieur Lambarine, aux vielles infirmeries, qui étoit le lieu du rendez-vous pour le départ. Le sieur Bourillon voulut bien se charger du soin d'aller prendre mon épouse et de l'y conduire.

Le sieur Fournier, mon ami depuis vingt ans, m'avoit fait témoigner par mon épouse, le désir qu'il avoit de m'embrasser avant mon départ. Je lui fis répondre de se rendre le soir du départ à sept heures à la plaine St Michel, ou je devois passer pour me rendre aux vielles infirmeries. Je l'y trouvai en effet. Il m'accompagna. Comme le tems étoit mauvais, et que le sieur Fournier craignit que je ne fusse point assez couvert, il se dépouilla d'une faquine, dite Hollandoise, d'un drap très-fort et me la donna afin qu'elle me garantît du froid. Le sieur Fournier resta avec une veste sans manches ; et le sieur Bourillon lui prêta un manteau pour se couvrir. Je n'ai rappellé cette circonstance que parceque le sieur Fournier a été décrété d'assigné pour m'avoir rendu ce service, ainsi qu'on le verra dans la discussion de la procédure. On verra aussi comment le sieur Bourillon a été puni de m'avoir accueilli chez lui.

Nous nous embarquâmes, le sieur Lambarine; mon épouse et moi.

Je partis sans être muni d'un passe-port. On m'en a fait un crime, et je vais justifier que j'ai pû et dû n'en prendre aucun.

Je l'ai pû. Aucune loi nautique ne soumet les passagers à prendre des patentes, congés ou passeports. Le patron seul du navire est obligé de s'en munir.

L'ordonnance de 1681, tit. 10, art. premier, soumet le capitaine à prendre des patentes ou congés à peine de confiscation du navire.

Le réglement du roi du 8 mars 1722 art. 3, défend aux capitaines de prendre aucuns passagers sans en faire mention au bas du rôle d'équipage à peine de soixante livres d'amande pour chaque passager.

L'article 4 du même réglement prononce la solidarité contre le propriétaire du navire.

Mais jamais, et dans aucun cas, le passager n'est soumis à prendre un passe-port; et d'ailleurs l'assemblée nationale à établi en principe la liberté individuelle, et la faculté de disposer de sa personne, et le principe vient d'être solemnellement reconnu dans une occasion très-récente et très-majeure.

J'ai dû partir sans passe-port. Pour constater cette vérité, il n'est besoin que de se transporter à la malheureuse époque du 13 decembre. Le péril dont j'étois menacé m'interdisoit toute démarche qui eut pû annoncer mon départ. Le secret faisoit ma sureté et la tranquillité de mes concitoyens. D'ailleurs c'est à la commune que s'expédient les passe-ports; et c'est principalement à la municipalité qu'il me convenoit de cacher mon départ.

J'ai dit que le tems étoit mauvais. Il devint si orageux dans la nuit que nous courûmes les plus grands risques. Je souffrois horriblement; et ce fut moi qui insistai auprès du patron pour qu'il nous mit au premier endroit. Nous abordâmes dans une anse près Bandols, et comme nous étions tous dans un état affreux, nous prîmes asile dans une campagne qui n'en étoit distante que de trois quarts de lieue.

La municipalité de Bandols instruite que des voya geurs s'étoient arrêtés dans son territoire, envoya un détachement de la garde nationale. Nous vîmes bientôt vers nous, à plus d'un quart de lieue sur la montagne, une troupe de paysans armés; leurs poufs ne nous permirent pas de douter que ce ne fut une visite de la garde nationale du lieu. Nous aurions pu certainement nous sauver avant qu'ils nous eussent joints. Nous n'en fîmes rien, parce qu'on est sans crainte lorsqu'on est sans reproche.

Le détachement nous aborda. Un officier municipal, qui étoit à la tête, nous demanda nos passe-ports; et comme nous ne pûmes en représenter, nous fûmes conduits à Bandols, où l'officier municipal eut l'honnêteté de nous loger chez lui.

Le lendemain nous fûmes transférés à Toulon pardevant les administrateurs du département du Var, à la justice et à l'humanité desquels je suis redevable et de la vie et de la connoissance de quelques détails qui me serviront à démontrer jusqu'à quel excès mes persécuteurs ont porté contre moi l'audace et l'oubli des devoirs.

Le sieur Lambarine et moi fûmes interrogés séparement sur la cause de notre départ et sur le

défaut de passe-port. Nos réponses ne pouvoient varier ; nécessité de départ pour soustraire nos vies au fer de nos ennemis, la liberté à tous les voyageurs d'aller où ils veulent sans être munis de passe-port, et danger de demander un passe-port.

MM. les administrateurs du département du Var prirent le 20 decembre un arrêté portant : « que les sieurs Lieutaud et Lambarine seront dé-« tenus en état d'arrestation provisoire jusqu'à ce « que la municipalité de Marseille ait fourni les « renseignemens qui vont lui être demandés, et « qu'à cet effet la garde nationale de Toulon fera « conduire lesdits sieurs Lieutaud et Lambarine « dans l'auberge du chariot d'or pour être gardés « à vue, jusqu'à ce qu'autrement il soit dit et « ordonné, par tel nombre de sentinelles que l'état « major avisera, qui ne pourra être moindre d'un « brigadier et d'un sous-brigadier. »

En exécution de cet arrêté, nous fûmes conduits à l'auberge du chariot d'or ; mais bientôt il y eut une grande fermentation dans la ville, et pour nous soustraire aux dangers pressants qui nous menaçoient, MM. les administrateurs du département du Var nous firent transférer dans les prisons du palais, ensuite d'un arrêté subséquent.

pendant la transférence, nous courûmes les plus grands dangers. Le peuple s'attroupa sur notre passage ; on cria : *à la lanterne, à la lanterne* ; il y eut même un sabre levé sur ma tête. Je ne parlerois pas de cette circonstance si je ne devois des actions de grace à un officier municipal, à M. Raimond, major de la garde nationale, qui opposa et fit opposer la contenance la plus ferme et

la plus assurée, et à un généreux citoyen qui arrêta avec autant de bonheur que d'adresse le bras lancé sur moi au moment où j'allois être frappé.

Le même jour 20 decembre, MM. les administrateurs du département du Var écrivirent à la municipalité de Marseille une lettre par laquelle ils lui donnèrent avis de notre arrestation et de leurs opérations. Mais jaloux de respecter les droits de l'homme autant que d'empêcher l'évasion des coupables envers la patrie, ils lui demandèrent les renseignemens nécessaires, *à l'effet que sur leur réponse, ils pussent se déterminer à nous rendre libres ou à nous livrer aux tribunaux.* (1)

Quelqu'illégale, quelque contraire aux principes de liberté individuelle décrétés par l'assemblée nationale, que fussent mon arrestation et ma détention provisoire, la conduite de MM. les administrateurs du département du Var m'a trop convaincu de la pureté de leurs sentimens, et des principes de justice et d'humanité dont ils sont animés, pour élever à cet égard la moindre plainte : ma reconnoissance envers eux ne finira qu'avec ma vie.

Cependant la municipalité de Marseille instruite de notre arrestation à Bandols et de notre translation à Toulon, écrivit le même jour à la municipalité de cette denière ville une lettre par laquelle elle *a requis de me retenir et d'empêcher mon épouse de sortir de Toulon, le tout jusqu'à nouvel avis.* (2)

---

(1) La lettre est jointe au dossier sous cote n°. 2

(2) Voyez la letrre jointe au dossier sous cotte n°. 1.

C'est alors que la municipalité de Marseille sans corps de délit, sans procédure, fit enlever les nuits des 20 et 21 decembre trois citoyens de leurs maisons, les sieurs Fontaine, Amphoux et Oscur, et les fit conduire dans un cachot de la maison commune, où après les avoir réduits au désespoir on leur arracha, au mépris des lois les plus saintes, des déclarations infideles.

Le 21, elle rendit une ordonnance portant: que sur les faits contenus auxdits verbaux, il seroit informé, et me décréta de prise-de-corps, ainsi que les sieurs Lambarine, Camoin, Amphoux, Parroie prêtre, Levesy ecclésiastique, Antoine Chalier Robeirol, Fontane ouvrier en bas, et Oscur charbonnier.

Le même jour la municipalité écrivit au département du Var une lettre par laquelle elle lui donna avis du décret de prise-de-corps rendu conte le sieur Lambarine et contre moi, et réclama que nous fussions gardés et resserrés soigneusement (1).

Nous verrons bientôt combien les déclarations qui ont servi de base à ce décret sont nulles, abusives, inexactes et inconcluantes; mais ce qu'il y a d'essentiel à observer, c'est que le lendemain de ce décret de prise-de-corps, la municipalité qui l'avoit rendu écrivit à celle de Toulon une lettre dans laquelle on lit cette phrase remarquable: *Les dépositions ne contiennent encore rien contre Lieutaud, mais il sera immaquablement chargé par la déposition de son compagnon de voyage.* Ainsi la municipalité reconnoissoit qu'elle m'avoit décrété sans corps de délit et sans charge (2).

(1) Voyez au dossier, n°. 3.
(2) Voyez au dossier, n°. 5.

Ma mere et mes sœurs ayant eté instruites de mon arrestation et de celle de mon épouse, en furent d'autant plus alarmées, que le bruit s'étoit répandu alors à Marseille que mon épouse s'étoit avortée par une suite des impressions et terreurs qu'on lui inspiroit sur ma situation. Une de mes sœurs se détermina à venir à Toulon pour lui donner les secours nécessaires. Elle se rendit à la commune pour prendre un passe-port ; mais quand elle eut déclaré son nom et que la municipalité l'eut reconnue pour ma sœur, le passe-port lui fut refusé. Un négociant de Marseille, M. Paraire, qui se trouvoit alors à la commune, sollicita en vain M. le Maire pour l'expédition de ce passe-port, et ma sœur se retira le cœur serré de douleur : elle retourna plusieurs fois à la commune sans succès. Enfin le 23 le passe-port lui fut expédié. Mais le même jour la municipalité de Marseille écrivit à celle de Toulon de me resserrer ; et lui donnant avis que ma sœur alloit à Toulon pour soigner mon épouse, elle lui recommanda d'empêcher qu'elle eut aucune communication avec moi. La lettre qui contient cet acte d'inhumanité est jointe au dossier, sous cote n°. 6. Dans cette lettre est consigné l'aveu précieux que ma destitution de général de l'armée nationale *est l'ouvrage heureux de la municipalité.*

La municipalité craignant de perdre le fruit du décret de prise-de-corps qu'elle avoit rendu contre moi, expédia à Toulon un bateau équipé d'hommes et d'armes, dont M. Boulouard, un de ses membres, prit le commandement.

Arrivé à Toulon, le sieur Boulouard réclama les sieurs Lambarine et moi pour nous transférer

à Marseille ; mais le département du Var, fidele aux principes de la constitution, considéra le décret rendu par la municipalité de Marseille sous son vrai point de vue, c'est-à-dire, comme nul et attentatoire aux droits de l'homme. Il refusa de nous livrer à M. Boulouard, et le 27, il écrivit à cette municipalité une lettre dans laquelle, lui représentant l'illégalité des décrets, il lui déclara qu'il ne pouvoit faire exécuter des décrets irréguliers, inconstitutionels, et que ne nous ayant retenu que sur sa demande, il ne pourroit prolonger plus long-tems notre détention, si elle ne s'adressoit aux tribunaux (1).

Plus les observations contenues dans cette lettre étoient justes, plus elles devoient déplaire à la municipalité de Marseille, et plus elles excitoient sa haine contre moi.

La passion égare et décele les sentimens et les secrets de l'ame.... La municipalité de Marseille répondit au département du Var par une lettre qui mérite l'attention la plus sérieuse.

Indignée des justes observations du département fondées sur le respect religieux qui est dû aux loix de la constitution, la municipalité se livre entiérement à tous les écarts de sa haine contre moi ; elle ose affirmer, contre la vérité, que je suis convaincu du crime de conspiration, tandis que même aujourd'hui qu'il a été entendu trente-cinq témoins, aucun n'a déposé m'avoir entendu proférer une seule parole contre la patrie ; elle assura que le ciel a soulevé les vents contre moi, et elle annonce que les procédures sont envoyées au tribunal du district, et qu'elle compte *sur sa*

---

(1) Voyez la lettre jointe au dossier, nº. 9.

célérité, il eût été plus décent de dire *sur sa justice;* mais nous verrons bientôt qu'en effet la municipalité de Marseille pouvoit compter sur la célérité, et non *sur la justice* du tribunal.

Dans cette même lettre, on déclaroit le département du Var responsable d'un élargissement provisoire (1).

Le 27 au soir, la municipalité dénonça au tribunal du district un prétendu délit de contre-révolution par une plainte du procureur de la commune, dans laquelle *les sieurs Lambarine et moi figurâmes comme deux chefs de la conspiration.* Il rappella les décrets de prise-de-corps rendus le 21 par la municipalité, et avança qu'il ne les avoit point fait mettre à exécution. On a vu pourquoi et comment ces décrets n'ont pas été exécutés, et que cette inexécution, on doit l'attribuer uniquement à la fermeté du département du Var et à son attachement aux principes de la constitution.

Dans cette plainte, le procureur de la commune demanda : 1o. qu'il lui fut concédé acte de ce qu'il se déportoit de l'ordonnance rendue le 21 par la municipalité; 2o. qu'il fut informé sur le contenu en la plainte; 3o. qu'il lui fut concédé acte de la rémission qu'il faisoit de divers verbaux et actes privés pour servir de preuves littérale.

La municipalité fit assembler extraordinairement, dans la nuit, le tribunal pour qu'il statua sur cette plainte avec *célérité.*

Il intervint, sur cette réquisition, une ordonnance qui concede acte au substitut du procu-

---

(1) Voyez au dossier la lettre no. 10.

reur de la commune de sa plainte, à l'accusateur public présent, de son adhésion à ladite plainte, et ordonne que le tout sera communiqué à M. le commissaire du roi.

L'absence malheureuse du magistrat nommé pour remplir les fonctions importantes et impartiales de commissaire du roi près le tribunal, a donné lieu à la subrogation de M. Chery qui les exerce précairement. Je voudrois pouvoir me dispenser de dire que je n'ai été que trop souvent dans le cas de distinguer en lui l'homme privé de l'homme public.

Le commissaire du roi subrogé requit la cassation de l'ordonnance rendue le onze décembre par la municipalité, l'information tant à la requête du procureur de la commune, qu'à celle de l'accusateur public, pour l'information prise et à lui communiqué être par lui requis ce qu'il appartiendroit.

Ces premieres conclusions étoient sages, mais M. Chery s'écarta bientôt des principes d'équité qui paroissoient les avoir dictées.

Le tribunal casse l'ordonnance rendue le 21 par la municipalité comme nulle et incompétente; ordonna l'information tant par titres que par témoins, pour être les pieces jointes à la plainte, et ordonna un nouveau soit montré au commissaire du roi.

Sur cette ordonnance, M. le commissaire du roi oubliant les conclusions qu'il venoit de prendre et qui soumettoient toute requisition subséquente à l'événement d'une information à prendre, requit neuf décrets de prise-de-corps, un décret d'ajournement, et deux décrets d'assigné.

Le tribunal statuant de conformité, me décreta

de prise-de-corps ainsi que les sieurs Lambarine, Camoin, Obscur, Malie, Fontane, Amphoux, Levezy et le patron Catalan.

Le sieur Bourillion, chez qui j'avois demeuré deux jours avant mon départ, fut décrété d'ajournement, le sieur Fournier, mon ami, qui m'avoit accompagné depuis la plaine Saint-Michel jusqu'au bateau, fut décrété d'assigné ainsi que le sieur Déyres.

Ces décrets furent rendus dans la nuit du 27 au 28, et l'extrait en fut expédié à la municipalité. Aussi, dès cinq heures du matin dépêcha-t-elle à Toulon un porteur muni de cet extrait, ainsi qu'il résulte de la lettre jointe an dossier, sous cote n°. 11.

Le tribunal ne se borna point à donner à la municipalité cette marque de célérité sur laquelle elle comptoit, et craignant des nouvelles observations de la part du département du Var, il enjoignit, par l'ordonnance qui nous décrétoit, à tous détenteurs de nous remettre entre les mains des officiers ministériels porteurs du décret, à peine d'être poursuivis comme désobéissans à justice.

La municipalité fut si satisfaite de l'activité des juges, qu'elle députa M. le Maire pour aller en grande cérémonie remercier le tribunal de ce qu'elle appelloit *sa célérité et son patriotisme.*

Il me sera facile d'établir combien le décret de prise-de-corps rendu contre moi est injuste, nul est oppréssif. Mais avant d'entrer dans la discussion des vices dont le décret est infecté, je dois reprendre la suite des faits relatifs a mon arrestation.

Dans le tems qu'on me traduisoit de Dandols

à Toulon; mon épouse en ceinte et presque au dernier terme, malade, accablée de douleur et de fatigue était demeurée chez l'officier municipal qui avoit eu l'humanité de nous accueillir; mais son attachement pour moi ne lui permit pas d'y rester long-tems. Elle se rendit à Toulon et de là à Marseille et à Aix pour tâcher d'obtenir ma liberté.

A Toulon, elle fut conduite à l'hôpital général de la marine. Bientôt on lui déclare qu'elle étoit libre; aussitôt elle part pour Marseille et se rend chez le Maire à qui elle demanda la cause de mon arrestation, le Maire lui repondit froidement, que les fautes du mari ne rejaillissoient pas sur la femme, que d'ailleurs l'affaire de Lieutaud ne le regardoit point, et qu'elle devoit s'adresser au tribunal du district, et au directoire du département des Bouches du Rhône. Mon épouse connoissant la haine implacable de M. Lejourdan, président du tribunal, préféra s'adresser au département, mais elle fut renvoyée au tribunal. forcée alors d'aller chez M. Lejourdan, après s'être présentée six fois chez lui, elle obtint enfin une audience dans la quelle elle eut la douleur d'entendre dire par M. Lejourdan *que Lieutaud avoit beaucoup de choses sur son, compte, et qu'il n'étoit pas sûr s'il en échaperoit.* Il n'est pas besoin de rappeller l'affliction profonde de mon épouse et l'état déplorable où la réduisoit mon malheur et sa grossesse, pour faire sentir ce qu'il y avoit de cruel dans cette froide et dédaigneuse réponse. Elle apprit bientôt qu'on devoit me traduire à Marseille; elle repartit pour Toulon où elle arriva précisément au même instant qu'on me faisoit sortir de prison avec le

sieur Lambarine pour nous porter à bord de la Tartane destinée à nous servir de prison jusqu'à Marseille. A la vue de mon infortunée épouse, privé de la consolation de l'embrasser; je n'essayerai pas de rendre l'agitation de mon âme. Je demeurai comme frappé d'un coup de foudre, et je me trouvai transporté dans les prisons de Marseille, toujours accablé de cette scêne douloureuse dont je ressentirai toute la vie les funestes impressions.

J'ai dit que le décret de prise de corps rendu contre moi, dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier est nul, injuste et oppressif, et je vais le prouver de la maniere la plus convaincante.

Il est dabord essentiel de connoître les pièces qui ont servi de base à ce décret, afin d'en apprécier la nature et la valeur.

Ces pièces sont au nombre de 15 dont 11 verbaux de déclarations faites à la commune depuis le 21 jusqu'au 27 décembre, un verbal d'accedit fait par M. Baudoin, officier-municipal à la maison d'Osan le 25 dudit mois de décembre. Un verbal de la municipalité du 22 dudit mois de décembre, contenant rémission d'une lettre anonyme déposée par le sieur François-Omer-Granet, administrateur du département des bouches du Rhône, y joint la lettre prétendue écrite de Nice. à M. Lejourdan, président du tribunal du district de Marseille, et un certificat de la municipalité, attestant que *les sieurs Lieutaud et Lambarine sont partis nuitament sur un bateau Catalan, sans être munis de patente ni passeport.*

Les pieces sont nulles, inconcluantes et exclusives de la preuve du prétendu délit de contre-révolution dont il s'agit; c'est ce que je vais justifier.

Verbaux

Verbaux des déclarations faites à la commune par les sieurs Amphoux, Oscur, Fontane, Chalié, et Pardignon.

Les verbaux qui contiennent ces diverses déclarations, sont également nuls, incompétens et abusifs, et les déclarations ne renferment d'ailleurs la preuve d'aucun délit, et surtout du délit attroce dont je suis accusé

Vices de nullité, d'incompétence et d'abus d'autorité.

1° La municipalité a procédé à ces verbaux en contravention de la loi des 8 et 9 octobre 1789, sur la réformation provisoire de quelques points de la jurisprudence criminelle. Cette loi veut, que tous verbaux et actes de procédure soient faits, ou en présence de deux notables adjoints, ou publiquement et les portes ouvertes. La publicité commence là ou le ministére des adjoints cesse.

2° Dans le préambule des verbaux, il n'est point fait mention des officiers municipaux qui ont reçu les déclarations; et de ce défaut de désignation contraire à l'usage scrupuleusement observé par tous les tribunaux de justice, il résulte la faculté de faire ensuite signer indifféremment tels ou tels membres de la municipalité, faculté qui est interdite parce qu'elle laisseroit trop de moyens au juge prévaricateur de servir sa passion contre l'innocence de l'accusé, ainsi que le justifie la procédure que l'assemblée nationale a soumise à l'examen de son comité des recherches.

3° Les verbaux ne sont point signés à chaque

page et ce troisieme vice rend plus sensibles les inconvéniens du précédent.

4o Il conste d'après les verbaux, qu'il a été fait aux déclarans diverses interpellations; et cependant, dans chaque verbal toutes les réponses ont été fondues en une seule, et comme produites d'un seul jet : ce qui prouve la manière et l'esprit dont les réponses ont été rédigées, et démôntre qu'elles appartiennent bien plus au rédacteur municipal qu'aux répondans.

Cette observation essentielle renforce celles faite sur le second et le troisieme vices, démôntre que le tribunal auroit dû rejetter ces déclarations.

5o Les déclarations contenues dans les divers verbaux sont le fruit des menaces et des caresses pratiquées envers des hommes enlevés pendant la nuit de leurs maisons, plongés dans un cachot de la commune, où ils ont resté environ quarante huit heures privés de nourriture et de tous secours; à des hommes qu'on a interrogés quand on a crû leurs forces entièrement abbatues et leur mémoire égarée. La preuve de ces violences résulte des protestations consignées par les sieurs Amphoux, Oscur, Chalier et Fontane, tant dans leurs premières que dans leurs secondes réponses. Il est éssentiel que MM. les membres du comité des recherches daignent jetter les yeux sur ces protestations.

Je crois éssentiel d'observer à cet égard, que les accusés ont présenté pardevant le tribunal du district de Marseille une requête en cassation de ces verbaux et que par ordonnance du mars dernier, cette requête a été jointe au fond de la procédure.

Il ne me suffit pas d'avoir justifié combien les

treize verbaux des déclarations reçues à la commune sont nuls et abusifs. Je dois à mon innocence, à mes concitoyens, à l'assemblée nationale de prouver qu'aucun de ces verbaux ne contient ni preuve, ni indice, ni présomption du délit pour lequel j'ai été décrété de prise-de-corps et plongé dans un cachot ; et pour ne rien laisser à désirer à cet égard, je vais rappeller avec la fidélité la plus scrupuleuse tous les articles de ces verbaux qui me concernent, et je les ferai suivre de quelques observations qui forceront mes ennemis les plus acharnés à convenir de mon innocence.

VERBAUX DES DÉCLARATIONS.	OBSERVATIONS.
No. 1.	No. 1.
Verbal de la déclaration faite le 21 décembre, par Raymond Fontane, par-devant la municipalité.	Cette déclaration ne fait mention de moi que pour dire que Raymond Fontane apprit d'Os cur que Lambarine, *Lieutaud* et son épouse étoient partis pour Nice sur un vaisseau Catalan.
No. 2.	No. 2.
Déclaration des sieurs Jean-Jacques Amphoux, Parroye prêtre, du même jour 21 décembre.	Cette déclaration ne contient pas même mon nom.

No. 3.

Verbal de la déclaration faite par Antoine Chalier.

No. 3.

Ce verbal ne parle de moi que relativement à mon départ avec le sieur Lambarine sur un vaisseau de Catalan, et ajoute que Lambarine lui avoit dit que lors de la nouvelle élection des chefs de l'armée, il falloit se procurer des voix, et me faire nommer.

J'observe, et mon observation paroîtra décisive, qu'en supposant cette proposition de Lambarine véritable, elle a été faite à mon insçu, sans ma participation, et que si j'eusse été renommé chef de l'armée nationale, je n'aurois ni accepté, ni pû accepter. En effet je n'ai été déstitué que par une infraction aux décrets des 30 avril et 24 juin 1790, ainsi que je l'ai justifié dans la premiere partie de mon mémoire, pages 22, 24 et 25. J'ai protesté contre cettte destitution. J'ai demandé la cassation des délibérations qui l'ont arrêtées, et le comité des rapports a pris connoissance de ma réclamation. Je n'aurois donc pu, sans me contredire moi-même

accepter ni coopérer à une renomination au généralat.

No. 4.

Verbal de la déclaration faite par Louis Oscur, du même jour.

No. 4.

Il est fait mention de moi dans trois articles de cette déclaration.

Dans le premier, il est dit que le compagnon partant avec Lambarine sur un bateau Catalan, *étoit le sieur Lieutaud.*

Dans le second, que le jour du départ *le sieur Lieutaud* et le sieur Lambarine avoient grand peur, et que le déclarant a présumé qu'ils alloient dans les états de Gênes, où Lambarine a une sœur.

Dans le troisieme, que Lambarine recommandoit de dire à Camoin d'avoir l'œil sur ce qui se passoit *d'eux* à la municipalité, et que par le mot *eux,* il entendoit le sieur Lieutaud.

No. 5 et 6.

Second et troisiéme verbaux des déclarations faites par ledit Oscur le vingt-quatre décembre.

No. 5 et 6.

Les déclarations contenues dans ces deux verbaux sont muettes sur mon compte.

No. 7.

Quatrieme déclaration de L. Oscur, du 27 décembre.

No. 7.

Cette déclaration porte, à mon égard, que Lambarine dit diverses fois, à lui Oscur, qu'il viendroit un tems, lorsqu'ils auroient assez de monde, où ils demanderoient d'assembler les districts pour changer le général, et qu'il faudroit que tous les hommes qu'ils auroient fait donnassent leurs voix *à Lieutaud.*

En supposant cette déclaration exacte, je m'en rapporte entiérement à mon observation sur la piece no. 3, page 20.

No. 8.

Verbal d'*accedit* fait par Mr. Baudouin, officier municipal, à la maison d'Oscur, le 25 décembre 1790.

No. 8.

Ce verbal m'est absolument étranger.

No. 9, 10 et 11.

Déclaration du Sr Isaac Bourillon pardevant la municipalité, des 23, 24 et 25 décembre.

No. 9, 10 et 11.

Ces déclarations ne parlent de moi que relativement à mon départ, au séjour, qu'avant le départ j'ai fait chez *lui Bourillon*, et aux circonstances desdits séjour et dé-

part, circonstances qui ne portent aucun caractere du délit le plus léger.

No. 12.

Déclarations de François Pardigon, domestique du sieur Lieutaud, faites le 26 décembre 1790.

No. 12.

Les déclarations de Pardigon contiennent les détails de mon départ et le nom des personnes qui fréquentoient chez moi. Il y est dit en outre que le jour du départ, mon épouse chargea ce domestique de porter au sieur Lambarine, le matin, vingt-deux louis, et l'après-midi, environ vingt-cinq. Soit que la frayeur ne laissat pas à Pardigon la faculté d'indiquer l'emploi de cet argent, soit plutôt par une infidélité que les vices, énoncés pages 13, 14 et 15, font justement présumer dans la rédaction, il n'en est fait aucune mention dans ces déclarations ; mais Pardigon, ensuite assigné en témoin dans la procédure pardevant le tribunal du district, a, dans sa déposition du 21 janvier, expliqué sa déclaration, et indiqué l'emploi de cet argent en disant : *que la dame Lieutaud lui remit le* 17 *décembre dernier vingt-un ou vingt-deux louis, et une autre fois*

vingt-quatre ou vingt-cinq louis, lui disant qu'il y en avoit pour les bateliers une partie, et que l'autre étoit pour les frais du voyage; tout lequel argent le déposant remit au sieur Lambarine, accusé ici présent pour le faire porter aux Catalans.

No. 13 et 14.

Verbal de la municipalité du vingt-deux décembre; contenant rémission d'une lettre (anonyme) délivrée par le Sr François-Omer Granet, administrateur du Département des Bouches du Rhône.

Et lettre anonyme prétendue écrite de Nice à M. Lejourdan, président du district de Marseille.

No. 13 et 14.

Il est bien étonnant qu'une lettre anonyme ait servi de base à une procédure en contre-révolution, et il est d'autant plus extraordinaire qu'on se soit arrêté à cette lettre, qu'il résulte du verbal de rémission fait à la commune par le sieur Granet; que la lettre est venue de Nice à Aix sous enveloppe; que sous l'enveloppe étoit non-seulement la lettre déposée, mais encore un billet, et que le tout n'étoit coté que sept sols.

Personne n'ignore qu'une lettre simple sans enveloppe, coûte de Nice à Aix au moins six sols, et celle dont il s'agit avec un billet et une enveloppe, en eût dû coûter plus de douze.

Sur quoi il est essentiel

d'observer que cette singuliere enveloppe n'a pas été déposée, ainsi qu'il résulte du verbal.

Une observation bien plus majeure, c'est l'analogie frapante et dont il est aisé de sentir la conséquence qui se trouve en cette lettre anonyme où il est parlé de moi comme d'un homme dont il faut s'assurer; et celle écrite au cercle patriotique de Marseille (à l'époque des meurtres arrivés à Aix), par le sieur Blanc Gilly, administrateur du département des Bouches du Rhône, dans laquelle j'étois nommé et traité *de vil conspirateur.* Pour bien sentir toute l'horreur de cette infame imputation, il faut se transporter à cette époque fatale du 13 décembre dernier, où le moïndre soupçon, la calomnie la plus dénuée de fondement suffisoit pour faire tomber la tête de l'innocent. Onverra alors que j'étois la victime qu'il falloit immoler à Marseille comme le sieur Pascalis avoit été celle sacrifiée à Aix.

Au surplus, et pour revenir à la lettre dont il est ques-

tion dans le verbal, une lettre anonyme, injurieuse ne peut être regardée que comme un libelle répréhensible, et jamais comme une preuve de délit envers ceux qui y sont injuriés, et qui ont au contraire droit à réparation contre l'auteur du libelle anonyme et contre ceux qui en font usage.

No. 15.

Certificat de la municipalité, attestant que les sieurs Lieutaud et Lambarine sont partis nuitamment sur un bateau catalan, sans être munis de patente ni de passeport.

No. 15.

Je m'en rapporte sur ce certificat aux observations que j'ai fait relativement à mon départ, page 5 de ce mémoire. Ces observations sont plus que suffisantes pour justifier un départ commandé par les circonstances les plus impérieuses.

Depuis que la municipalité étoit parvenue à me rendre suspect et odieux à un peuple d'autant plus facile à tromper que sa bonté naturelle le rend plus confiant, mes jours ont été constamment menacés à Marseille. Les dangers que j'ai courus ne sont point supposés pour induire l'assemblée nationale en erreur. La preuve la moins équivoque en est consignée dans la

procédure, et lorsqu'en prétant mes réponses sur le décret de prise de corps, je requis qu'on m'enleva les menottes, le juge qui procédoit à mes interrogations me répondit que je devois sentir les raisons de détermination relatives, soit à moi, soit à la tranquillité publique qui l'empêchoient de satisfaire à ma requisition.

Cette observation du juge consignée par écrit dans la procédure, répond à tout et justifie que même dans le sanctuaire de la justice, sous les yeux des magistrats, mes jours étoient dans le plus grand danger, et que pour me préserver d'un assassinat, il falloit user de vexations envers moi, et tenir mes mains étreintes de fers, au mépris de la Déclaration des Droits de l'homme. Comment peut-on me faire un crime capital de lèze-nation d'être parti sans passe-port, après un aveu aussi précis et aussi solemnel.

Apreès avoir ainsi démontré que les verbaux autres pièces qui ont servi de base aux décrets prise-de-corps sont nuls, inconcluans et exclusifs de la preuve d'un prétendu délit de con-

tre-révolution; il me sera facile de prouver les vices dont j'ai dit que le décret étoit infecté.

Vices de nullité et d'injusticedu décret de prise-de-corps rendu contre moi par le tribunaldu district de Marseille dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier.

1° L'accusateur public n'a point signé son adhésion à la plainte du procureur de la commune, et ce défaut emporte la nullité de la plainte d'après l'ordonnance de 1670 à laquelle il n'a point été dérogé, et qui veut que toute plainte, toute intervention soit signée à peine de nullité.

2° Le rapport de la procédure n'a point été fait en présence des notables adjoints, ainsi que l'exige l'art. Ier de la loi du 22 avril 1790, interprétative de celle des 8 et 9 octobre précédens.

3° Ils ont été rendus sur la seule p lainte sans information préalable, et même sans avoir procédé à l'information qui avoit été ordonnée par le premier décret rendu sur la plainte du procureur de la commune.

4° L'ordonnance qui décrete de prise-de-corps n'a pas même admis comme preuve littérale les pieces jointes à la plainte, ainsi que le demandoit le procureur de la commune.

D'ailleurs le tribunal n'auroit pu admettre ces pieces comme preuve littérale; parcequ'ayant reconnu la municipalité, et la municipalité s'étant elle-même reconnue incompétente, il ne restoit au procureur de la commune que le droit de dénonciation, et celui de faire pardevant le tribunal légal et compétent le dépôt des verbaux, auxquels la municipalité avoit illégalement procédé. Ces

verbaux étant nuls, le tribunal compétent ne pouvoit les considérer que comme simple mémoire pour servir à une information à prendre, et il ne lui étoit point permis de les admettre comme information littérale; l'information litrérale suppose des pièces trouvées à la charge d'un accusé, et dans la procédure nulle et véxatoire dont il s'agit, il n'existe que des dépositions prises illégalement et abusivement sous la forme d'interpellations et de déclarations par mes accusateurs ennemis, qui ont même dédaigné de se soumettre aux formalités prescrites par la loi: ainsi le tribunal n'a ni admis, ni pu admettre comme information littérale, les pièces jointes à la plainte du procureur de la commune.

Il n'a pu les admettre, par les raisons victorieuses que je viens de déduire. *Il ne les a point admises.*

Pour convaincre se de la vérité de cette proposition, il suffit de lire et l'ordnnance qui me décrete de prise de corps, et celle qui la précéde.

Celle-ci ordonne l'information *tant par titre que par témoins.*

L'information littérale est ordonnée, les pièces sont paraphées; mais autre chose est ordonner qu'il sera procédé *à une information littérale,* autre chose est prendre *cette information littérale;* c'est-à-dire admettre les pièces comme preuve littérale.

Donc point d'information littérale, ni dans l'ordonnance qui me décrete, ni dans celle qui la précéde. Il falloit une disposition expresse qui déclarât admettre les pièces jointes et paraphées comme preuve littérale: or cette disposion n'existe dans aucun acte antérieur ou postérieur aux décrets; donc le tribunal n'a point admis les pièces

jointes comme preuve littérale; donc j'ai été décrété sur la seule plainte.

5° J'ai été décrété sans corps de délit, sans preuve, sans indice, sans même présomption de preuve du délit grave qui sert de titre à la plainte. J'ai rapporté fidèlement tous les articles qui me concernent. Dans les pièces jointes à la plainte, il n'en est aucune qui puisse faire naître le moindre soupçon contre moi; tout au contraire, tout démontre l'attrocité de la calomnie qui me poursuit; et le système combiné d'oppression dont je suis accablé.... Et cependant j'ai été décrété de prise-de-corps avec une *célérité* prévue et annoncée par mes dénonciateurs; j'ai été décrété dans une nuit; j'ai été plongé dans un cachot comme coupable de contre-révolution, moi qui ai été un des premiers agens de la révolution à Marseille; moi qui ai constamment sacrifié mon tems, ma fortune et ma santé pour ma patrie; moi qui ferois à mes concitoyens le sacrifice de ma vie, si ce sacrifice pouvoit leur être de quelqu'utilité.

Ainsi j'ai démontré que le décret de prise-de-corps rendu contre moi est nul, injuste, lancé sur la seule plainte et sans information. Je vais à présent prouver que le tribunal a vainement cherché à justifier son décret par une information subséquente.

Le 29 decembre, le procureur de la commune fit une réquisition en *prétendue continuation* d'information; je dis *prétendue*, par ce qu'il n'avoit été encore procédé à aucune information.

Il est essentiel d'observer que dans cette requisition, le procureur de la commune convient d'une manière bien précise que l'information littérale par lui requise dans sa plainte du 27, n'a été qu'or-

donnée, et que le tribunal n'a rendu les décrets que sur la seule inspection des pièces par lui remises; pièces dont le tribunal pouvoit d'autant moins ignorer les vices, qu'ils étoient les mêmes que ceux de l'ordonnance du 21 dont il avoit prononcé la cassation.

L'accusateur public adhéra à cette plainte. Mais il ne signa point son adhésion, et le tribunal ordonna la *prétendue* continuation d'information *tant par titres* que par témoins.

Il a été procédé à cette continuation d'information depuis le dit jour 29 décembre, jusqu'au 8 fevrier dernier.

Trente-cinq témoins ont été entendus. Les dé, positions de vingt-un sont muettes sur mon compte et quatorze seulement parlent de moi. De ces quatorze, sept déposent sur des faits avoués et indiférens, trois déposent à ma décharge; et la déposition des autres quatre mérite une attention particulière. Ce n'est pas que ces quatre témoins ayent déposé le moindre fait qui se soit passé, ou dit entr'eux et moi; leurs dépositions ne portent que sur des propos incohérens, et des confidences à eux prétendues faites par des tiers, qui ne sont pas mêmes justifiés. Ces quatre témoins sont le premier, le deuxième, huitième et le dixième.

Avant d'entrer dans la discution des dépositions de ces quatre témoins, il est essentiel d'observer que les deux premiers témoins (la veuve Trabue et Jean-Jacques Caillot) ont été entendus par M. Lejourdan, président du tribunal, mon ennemi personnel, dont je prouverai la haine dans le cours de la discusion, qu'ils ont été entendus le 29 décembre et postérieurement au décret de prise-de-corps rendu par le tribunal, dans un tems

où tous les décrétés de prise-de-corps étoient dans un état d'arrestation; la pluspart même se trouvant dans les prisons de la commune, et tandis qu'il avoit été ordonné que ces décrétés seroient transférés dans les prisons du palais et remis entre les mains des officiers ministériels porteurs des décrets.

Ce fait incontestable posé: j'observe encore que ces deux premiers témoins ont été entendus hors la présence des accusés, et secrétement en la seule présence de deux adjoints, membres du club patriotique de Marseille, qui me sont d'autant plus suspects, que cette assemblée m'a dénoncé et désigné plusieurs fois comme *conspirateur*, tandis que l'art. 15 de la loi des 8 et 9 octobre 1789 sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, veut que *la continuation et l'addition de l'information qui auroit lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement, en sa présence.*

Pourquoi le tribunal n'a-t-il pas attendu que les accusés fussent dans les prisons de Marseille, pour procéder, en notre présence, à l'audition de ces témoins; pourquoi surtout, ne pas faire transférer, avant l'audition, ceux qui étoient détenus dans les prisons de la commune, et dont la translation avoit été ordonnée dans la nuit du 27 au 28.

Si les deux dépositions dont il s'agit étoient concluantes, les vices dont elles sont infectées suffiroient pour en opérer la nullité. A combien plus forte raison doivent-elles n'être d'aucune considération, lorsqu'elles ne contiennent rien qui me soit direct et personnel.

Témoin

Témoin de la continuation d'information, pag. 1.

C'est la veuve Trabue.

Le témoin dépose que dans une conversation qu'elle eut avec Raymond le 20 décembre 1790, Camoin lui fit confidence qu'il lui avoit été offert cent louis pour soutenir le roi; qu'il savoit où il y avoit des paillasses pleines d'assignats; qu'on avoit prêté serment d'être fidele *à la Nation, à la Loi et au Roi;* qu'il falloit conséquemment soutenir le roi, et ne pas soufrir qu'il fut mené comme un petit enfant. *Il dit qu'aux fêtes de Noël il arriveroit du malheur;* que tout n'étoit pas encore fini; qu'il y avoit à Marseille plus de dix mille personnes gagnées pour soutenir le roi; que M.

OBSERVATIONS.

1°. Cette confidence est bien extraordinaire. A quel propos, si ces faits étoient vrais, Camoin s'en seroit ouvert à une femme qui ne pouvoit, sous aucun rapport, lui être utile dans ses projets, et qui pouvoit plus aisément lui nuire.

2°. Dans tout ce récit je ne suis cité de rien, et cependant Camoin qui s'est déclaré lui-même, n'auroit pas fait difficulté de parler de moi, s'il avoit eu quelque chose à en dire.

3°. Camoin déclare qu'à l'époque du 20 décembre, vers les fêtes de Noël, il arriveroit du malheur. A cette époque j'étois déja parti. Je suis donc absolument étranger à un complot (en le supposant pour un moment véritable) qui ne devoit avoir son effet que plusieurs jours après mon départ.

4°. Mon départ n'étoit pas un mystere. Le vingt décembre, jour de la conversation dont le témoin dépose, on étoit même, à

le comte d'Artois devoit y venir avec 15 mille hommes pour soutenir la même cause. Cette femme fait ensuite dire à Camoin *qu'il savoit que le sieur Lieutaud, ci-devant commandant de la garde nationale, étoit parti le vendredi précédent, sur un bateau catalan, et qu'il avoit donné un assignat de mille livres aux personnes qui l'avoient accompagné; qu'il ne manqueroit jamais rien au sieur Lieutand, parce qu'il avoit des bons amis à Merseille.*

cette époque, instruit de mon arrestation à Bandols.

Quant au prétendu don de l'assignat de mille livres, nulle déposition ne constate ni ne peut constater ce fait évidemment supposé. Camoin l'a désavoué dans ses réponses, et il est de toute impossibilité qu'il soit jamais prouvé.

5°. La déposition du témoin est nulle, fausse et inconcluante; et d'ailleurs le témoin ne parle d'aucun fait réel, ou qui se soit passé entre lui et moi.

Sa déposition ne peut donc ni faire charge, ni présenter le moindre indice de charge contre moi.

Le second témoin, Jean-Jacques Caillot, fabricant de cottonines,

Dit, qu'en conversation secrette, dans un dîner demandé et pris chez lui par l'abbé Amphoux, le dimanche après le sept décembre 1790, y

1°. Une circonstance bien remarquable dans cette déposition de Caillot, c'est que le témoin déclare qu'au dîner, l'abbé Amphoux paroissoit gêné par la présence de lui témoin, et que pour mettre l'abbé Amphoux à l'aise, il lui dit de ne pas se gêner d'elle, parce qu'il ne faisoit rien sans son

ayant à leur table la femme du témoin, l'abbé Amphoux lui proposa de mettre, au carnaval lors prochain, sous un habit de masque, une cocarde blanche, et crier: *Viv le Roi*; que lui témoin se récria, parce que l'abbé Amphoux lui dit qu'on lui donneroit six livres pour cela; qu'il feignit cependant d'approuver le projet pour faire jaser l'abbé Amphoux, lequel lui avoit précédemment dit qu'il y avoit des gens qui jettoient les louis en l'air, et qu'il l'instruiroit pour le mettre à même d'en ramasser.

Il lui dit que *le sieur Lieutaud étoit un chef*, et Lambarine un autre chef.

Ce même témoin déclare que l'abbé Amphoux lui a proposé de faire des recrues, et chargé l'abbé Levezy et Oscur conseil; et ce n'est qu'alors que l'abbé Amphoux tint, *en présence de la femme de Caillot*, les propos dont le témoin dépose.

Cependant la femme Caillot entendue ensuite en témoin (c'est le septième témoin de l'information), ne dépose pas à beaucoup près tout ce que son mari prétend avoir été dit par l'abbé Amphoux, elle ne dit rien sur-tout des propos essentiels que *Lieutaud étoit un chef et Lambarine un autre chef*. Eh! si ce propos avoit réellement été tenu par l'abbé Amphoux, la femme Caillot, conseil de son mari, présente et attentive à tout ce que l'abbé Amphoux a dû dire, cette femme qui dépose avec beaucoup de détails, eût-elle négligé de parler des chefs des *prétendus* complots, si véritablement l'abbé Amphoux les avoit déclarés comme le mari l'a faussement avoué.

2°. Le témoin se déclare dénonciateur; et pourquoi la municipalité, à qui il a fait part de ce qui s'étoit

d'être ses co-opérateurs.

Le témoin dépose ensuite de diverses démarches qu'il a faites pour faire connoître à fond les complots des abbés Amphoux et Levezy, et en empêcher l'effet; ce qui est si vrai, qu'il alla dans le tems faire part à la municipalité de tout ce qui se passoit.

passé entre lui et l'abbé Amphoux, n'a-t-elle pas reçu dans le tems, sa dénonciation écrite, et si cette dénonciation a été écrite, pourquoi la municipalité ne l'a-t-elle pas fait joindre à la procédure? Est-ce qu'on craindroit de la comparer avec la déposition?

3°. Le propos qui m'est relatif dans la déposition de Caillot, n'est fondé que sur un oui-dire à l'abbé Amphoux, et l'abbé Amphoux dans ses réponses dément le témoin, et nie avoir tenu ce propos.

4°. Quand même l'abbé Amphoux auroit avoué ce propos, il seroit inconcluant contre moi, parce qu'il ne suffit pas qu'un particulier dise que je suis un chef de conspiration; il faut encore prouver que je le suis, et comment je le suis.

Le huitieme témoin, page 21, Jean Antoine Mombran, ouvrier cordonnier, dépose d'abord contre Oscur de diverses

Il est d'abord essentiel d'observer que c'est Mr. Lejourdan, mon ennemi personnel, qui a reçu la déposision de Jean Antoine Monbran, et que lors-

confidences que ledit Oscur lui a faites les deux et trois décembre, indiquant un projet de soutenir le roi qu'on vouloit détrôner. Il prétend que Oscur a voulu l'engager à aller dans les tavernes pour y rechercher des pauvres ouvriers et y faire des créatures; qu'il auroit voulu avoir cent hommes comme lui, et lui faire gagner de l'argent; qu'il falloit engager les ouvriers à tenir pour le roi; qu'il y avoit des bonnes gens qui payeroient jusqu'au loyer des pauvres ouvriers; qu'il falloit leur dire de tenir toujours pour le maire, mais sur-tout qu'il y alloit de la corde, etc.

Le témoin dit avoir feint d'entrer dans ses projets, et déclare avoir dit audit Oscur, en parlant du sieur Lieutaud: *Nous avions un brave gé-* que ce témoin se présenta pour déposer, on lui vit sortir de la poche une déposition écrite. M. Lejourdan lui dit qu'il ne pouvoit pas la lire, et qu'il devoit la renfermer pour déposer de mémoire.

Il étoit pourtant du devoir du magistrat d'ordonner à ce témoin de remettre sa déposition écrite sur le bureau, de la parapher pour qu'elle fût jointe à la procédure, et de déposer ensuite d'après sa mémoire, et s'il s'étoit trouvé des contradictions ou des différences entre la déposition verbale et la déposition écrite, le tribunal auroit pu découvrir par quelle main avoit été préparée la déposition écrite. M. Lejourdan a négligé cette occasion de jetter un grand jour sur la procédure. Le juge dira peut-être que les accusés avoient le droit de requérir la rémission et le paraphement de la déposition écrite, et qu'ils n'en ont pas usé; mais ils ignoroient s'ils avoient ce droit, et comment ils devoient le

néral, c'est dommage qu'on nous l'ait oté ; que Oscur répondit : *Vous êtes au fait.* Je ne puis vous tout dire ; mais je vous menerai à un endroit où vous trouverez des personnes qui ne vous sont pas inconnues, lui ayant dit la veille que dans cette assemblée il y avoit des prêtres et des avocats.

Le même témoin, répondant ensuite de sa déposition à une interpellation d'Oscur, lui dit encore que lorsqu'il seroit question de la nouvelle élection du chef de la garde nationale de cette ville, lui témoin eut le soin de parler à des citoyens de différentes sections, pour qu'on ne confirmât pas le sieur de Moncousson chef actuel.

faire valoir. Et le sieur Lejourdan qui occupoit la place d'un magistrat qui *doit prendre autant de soins pour connoître l'innocence que pour acquérir la preuve du crime*, le sieur Lejourdan, dis-je, ne devoit point profiter de cette ignorance pour laisser échapper le moyen que la providence avoit peut-être ménagé pour découvrir les menées sourdes qui se trament journellement contre les accusés dans cette procédure, et particuliérement contre moi.

J'en viens à la discussion de la déposition de Monbran.

1°. Ce témoin a déclaré ne connoître Oscur que de vue, et cependant il dit que se trouvant à une taverne, Oscur lui fit d'abord les confidences dont il a déposé. Il est bien extraordinaire qu'on fasse des confidences aussi majeures à un homme qu'on ne connoît pas.

2°. Jean-Antoine Monbran dit qu'il étoit tellement indigné des procédés

d'Oscur qu'il n'eut pas la force de le suivre plus long-tems pour continuer à le faire parler. Il en fit part au sieur Deplat son capitaine, en présence des sieurs Mottu et Moulinier. Ce dernier lui dit que ce n'étoit là que des propos qui ne pouvoient rien produire. Ayant ensuite appris que le tavernier Castuel étoit instruit des détails qui attestoient la vérité des faits contenus dans la déposition, il s'empressa d'instruire le sieur Maillet aîné, lieutenant de la compagnie Deplat, et il fut ensuite en faire sa déclaration à Mr. le maire. Cependant il ne conste nulle part de ces déclarations.

Et le tavernier Castuel, que le témoin a osé citer comme instruit des faits qui attestoient la vérité de sa déposition, ayant été ensuite entendu en témoin, (c'est le onzieme) ne dit rien de ce que Monbran a déposé, rien sur-tout des propos prétendus d'Oscur qui me sont relatifs. Il ne dit rien non plus de la réé

lection du général, et de l'exclusion du sieur Moncousson.

Ce témoin est donc unique et mérite d'autant moins de foi, que sa déposition est contredite par Castuel qui (selon lui) devoit cependant en attester la vérité.

3°. Quant à moi, j'observe encore qu'Oscur a nié dans ses réponses ce qui m'est relatif dans les *prétendus* propos. D'ailleurs, ces propos fussent-ils avoués et prouvés, je n'y ai ni participé, ni adhéré, et j'ai déja justifié que si j'avois été réélu chef de l'armée nationale, je n'aurois point accepté.

Le dixieme témoin François Maigret, perruquier,

Dépose qu'Oscur, *qu'il connoissoit de vue*, l'abordant le 10 décembre 1790, lui dit qu'il venoit de passer une bonne nuit, qu'il avoit bien mangé, bien bu avec des personnes charitable

1°. Il est remarquable que Maigret qui avoue ne connoître Oscur que de vue, a cependant été du premier abord dans sa confidence intime, et sans objet, sans intérêt, au risque même évident de se compromettre. Oscur lui fait les aveux consignés dans la déposition. On ne peut croire à une pareille con-

qu'il ne manquoit pas aussi de l'argent; qu'il venoit de Paris beaucoup d'assignats, qu'il y en auroit pour faire un matelat; que les assignats étoient adressés en cette ville à une personne qui avoit vingt commis pour les faire distribuer, chacun desquels commis en employoit vingt autres; qu'on vouloit détrôner le roi; que le dauphin ne pouvoit pas être roi, parce qu'il se présenteroit des gens de qualité qui prouveroient à la reine qu'elle étoit adultere; que le dauphin n'est pas légitime et ne peut être roi; que les députés de l'assemblée nationale vouloient se vis-à-vis des provinces, et que sur cela Oscur dit qu'il *falloit tenir pour le roi, la nation et la municipalité*, quoiqu'on sut que les officiers municiprux éduite, sur-tout si l'on considere l'incohérence des faits et l'extravagance des propos et des allégations.

Oscur dénie les propos que le témoin lui fait tenir; il convient cependant d'avoir eu avec François Maigret une conversation dans laquelle il a dit qu'il falloit *soutenir le serment civique*. Le témoin avoue qu'il demanda à Oscur s'il pourroit lui procurer de quoi payer sa rente.

Il est évident que c'est parce que Oscur n'a point satisfait à la demande de ce témoin, celui-ci voulant tirer parti des circonstances et trouver ressource auprès de la municipalité, prit le parti de dénoncer Oscur, et de se mettre à la tête de ceux qui qui furent chargés de l'arrêter.

2°. Il eut été essentiel de connoître le contenu de la dénonciation faite par Maigret au maire pour la comparer avec la déposition faite ensuite. Cependant cette dénonciation n'a pas été jointe à la procédure.

3°. Le témoin est d'ail-

toient des f..... coquins ; qu'on avoit mal fait de dépouiller le clergé et de le réduire à des petites pensions qui par la suite se réduiroient à rien.

Il ajoute que deux ou trois jours après, il revit Oscur qui lui dit avoir accompagné à une campagne un homme chargé d'or et d'argent; que quelques jours après il revit Oscur auquel il demanda s'il n'y auroit pas moyen de faire avoir au témoin qui en avoit besoin, étant chargé de famille, quelqu'argent que distribuoient les personnes charitable dont il lui avoit parlé. Oscur lui répondit qu'il avoit pris congé de ces gens, qu'il vouloit s'en aller à Cajes son pays, et il ajoute qu'il avoit *joué un vilain rôle à se faire pendre*, mais malgé cela qu'il ne diroit rien.

leurs unique et ne mérite aucune foi.

4°. L'article me concernant dans cette déposition, fondé sur un *oui-dire*, a été démenti par Oscur, et d'ailleurs ce propos prétendu d'Oscur eut-il été avoué par celui-ci, ne concluroit rien contre moi, puisqu'il a été tenu par quelqu'un que je ne connois pas, à quelqu'un qui m'est également inconnu, et sans qu'on puisse me soupçonner y avoir participé de fait ni même d'intention.

Qu'il dit *que le général étoit de ce parti.* Le témoin lui demanda *quel général,* que Oscur répondit : *le sieur Lieutaud.*

Il ajoute qu'Oscur dit qu'il avoit encore en son pouvoir un assignat de mille livres, qu'il le changeroit à un chaircuitier à la place des Carmes, et que quand il l'auroit changé, il verroit de lui donner quelque chose.

Le témoin dit que deux ou trois jours après qu'Oscur eut tenu ces propos, il alla en faire sa dénonciation au maire, et quelques jours après s'étant porté à la municipalité, M. le maire lui dit qu'il falloit saisir Oscur. Et en effet, le témoin conduisit l'officier chargé de l'ordre et le détachement de la garde à la taverne de la nommée Giraud, où ledit Oscur se trouvoit, et où il fut saisi.

Observations générales sur les quatre dépositions qui viennent d'être rapportées.

Les quatre témoins n'ont pas dit avoir une connoissance directe des faits dont ils ont déposé, mais ils ont déclaré les tenir d'autres personnes.

Quelle foi ajouter en justice à ces quatre dépositions ? surtout lorsqu'en les récapitulant relativement aux faits qui m'intéressent, on voit que ces fait sont différens et incohérens ; qu'ils portent sur des confidences faites à chaque témoin, à des époques différentes, par diverses personnes ; de maniere que chacune de ces quatre dépositions reste isolée.

En effet, la veuve Trabue, premier témoin dit que le 20 décembre Camoin lui dit qu'il savoit que le sieur Lieutaud étoit parti le vendredi auparavant, et qu'il avoit donné un assignat de 1000 livres à ceux qui l'avoient accompagé.

Caillot, second témoin dit que le 7 décembre, l'abbé Amphoux lui dit que le sieur Lieutaud étoit chef du projet dont il lui avoit fait confidence.

Monbran, huitieme témoin dépose que le trois décembre, Oscur se confiant à lui, lui fit part des projets qu'il révele, et que lui Monbran parlant du sieur Lieutaud avoit dit à Oscur, nous avions un brave général, c'est dommage qu'on nous l'ait ôté ; à quoi Oscur répondit, vous êtes au fait etc. Le témoin ajoute que lors qu'il seroit question de la nouvelle élection du général, il faloit qu'il parlat à des citoyens des section pour qu'on ne confirmat pas le sieur Moncousson.

Maigret, dixieme témoin dépose que le dix décembre le même Oscur s'étant cofié à lui, lui avoit fait part des projets dont il dépose, et lui

avoit dit que le général étoit de ce parti et que ce général étoit le sieur Lieutaud.

Ainsi chacune de ces quatre dépositions reste isolée; ainsi chaque témoin dépose sur des *oui dire*, et chaque fait déposé sur des *oui dire* est désavoué par celui dequi le témoin prétend tenir le propos: c'est ce qui résulte bien précisément des réponses des Srs. Camoin, Oscur et Amhpoux.

Or si chaque témoin déposant sur un fait isolé avait parlé d'un fait ou d'un propos qui se fut passé entre lui et moi, sa déposition ne pourroit être regardée que comme nulle et fause, à combien plus forte raison, doit-on la rejetter, lorsqu'elle n'est d'ailleurs fondée que sur des prétendues donfidences *désavouées*.

Il est encore dans l'information quatre témoins dont les dépositions mérittent la discussion la plus détaillée et l'attention la plus scrupuleuse. Les témoins sont les 30, 31, 32 et 33e et s'appellent Jean-Antoine Fabre, Jean Guimbaud, Pascal Bec et Jean-Pierre Daudet; mais comme leurs dépositions sont essentielles, non pour la charge des accusés; mais pour leur justification et plus encore pour la preuve dd la calomnie et du complot de l'accusation et de l'information, j'en ai fait un brevet pariculier qui sera joint à ce mémoire.

L'information testimoniale ne prouve donc rien contre moi, et ne peut justifier le décret de prise-de-corps rendu sur la seule plainte de mes calomniateurs-accusateurs.

Envain a t-on espéré de recueillir quelque preuve des réponses des coaccusés, en vain a t-on usé envers eux de toutes les ressources artificielles des criminalistes les plus tortueux. Huit de ces accusés ne me connoissent point et me sont

inconnus; ils n'ont déclaré ni pu déclarer aucun fait, aucune circonstance qui me concerne. Les autres ont consigné dans leurs réponses la preuve de mon patriotisme, de ma fidélité à la constitution et de mon dévouement au bien public. J'invoque le témoignage littéral des réponses des sieurs Lambarine, Fournier et Degrés.

Cependant la municipalité avoit eu recours à tous les moyens que sa passion lui avoit suggérés pour acquérir des preuves ou des indices sur ce prétendu délit. Elle rendit une proclamation dont la lecture fut recommandée au prône dans toutes les églises, et qui fut affichée à tous les coins de rue. On promettoit une récompense proportionnée à ceux qui viendroient dépser, suivant l'importance des dépositions, depuis 200 livres jusqu'à 2400 liv. et l'on faisoit de plus espérer la grace aux coupables qui viendroient avouer leur crime et leurs complices. On invittoit même tous les citoyens au nom de la patrie à venir dévoiler tout ce qu'ils sauroient tant par eux-mêmes que par oui dire.

Les esprits étoient échauffés et les imaginations exaltées. Le peuple étoit soupçonneux; et par des bruits exagérés, on lui avoit fait croire que la constitution à la quelle il est si justement attaché par reconnoissance et par devoir étoit en danger. Cette proclamation dans les circonstances étoit un monitoire d'autant plus dangereux qu'il tentoit la cupidité des mal-tntentionnés, La jonction en est faite à la procédure; elle ne produisit cependant rien, parcequ'elle ne ne pouvoit rien produire, parceque le délir de contre-révolution n'éxistoit pas même dans l'imagination de mes accusatenrs qui ne le supposoient que pour me détruire.

C'est peu d'avoir prouvé par la procédure, par les piéces jointes combien je suis innocent du délit dont je suis accusé, il existe encore hors cette procédure des preuves non équivoques de la calomnie combinée de cette accusation.

La municipalité a reçu diverses déclarations qu'elle n'a pas jointes à la procédure. Elle a procédé à plusieurs verbaux dont elle a constamment refusé la rémission, et qu'elle ne supprime que parceque toutes ces piéces pourroient servir à désiller les yeux d'un peuple de puis trop longtems abusé.

Après mon départ de Marseille, et dans le tems qu'elle écrivit au département du Var de nous retenir prisonnier, la municipalité fit mettre avec un appareil scandaleux les scellés sur toutes les portes des appartemens de ma maison. Les scellés ont été ensuite levés, il a été fait chez moi une perquisition inquisitionnelle de tous mes papiers. On a fouillé par tout, et au lieu de trouver de quoi justifier l'arrestation arbitraire sous la quelle elle sollicitoit le département du Var de me tenir, elle n'a vu dans tous mes papiers et mes écrits que les preuves les moins équivoques de la pureté de mes principes et de mon attachement à la constitution. Ces verbaux faits à raison de ces mises, levée de scellés et visite de mes papiers n'ont pas été joints à la procédure.

Il en éxiste encore plusieurs a ma décharge que la municipalité n'a jamais voulu remettre. Savoir ce lui de la déclaration du sieur Degres, ceux de la déclaration du sieur Lambert, de celle du sieur Jullien, et un verbal d'accedit au bureau de la messagerie.

Envain j'ai réclamé la jonction de toutes ces

piéces à la procédure. Envain j'ai sollicité par divers requêtes, un décret de contrainte par corps contre le secrétaire-greffier de la commune, dépositaire légal, afin de l'obliger à les remettre au greffe du tribunal du district; jamais je n'ai pû obtenir un décret coactif, il est seulement intervenue le 25 fevrier une ordonnance qui m'autorise à tirer du défaut de rémission, toutes les inductions de droits. Les inductions naissent de l'obstination de la municipalité à supprimer ces verbaux. Le motif de cette suppréssion n'est point équivoque. Si ces verbaux ne concourroient pas à justifier mon innocence, ainsi que le complot de l'accusation calomnieuse qui m'a été faite, la munipalité, loin d'en réfuser la rémission avec autant d'indécence que d'injustice, se fut empressée de les faire joindre à la procédure.

Il est donc vrai que ce n'est que par un attentat aux droits sacrés et imprescriptibles de l'homme aux régles de la legislation criminelle et aux loix de l'humanité que j'ai été décrété de prise-de-corps. Le décret rendu contre moi est donc un acte d'autant plus oppréssif, que dans la procédure tout décéle qu'il n'a été rendù sans preuves soit antérieures, soit même postérieures à l'information. Tout justifie qu'il n'a été rendû que pour satisfaire la passion aveugle de mes implacables accusateurs; triste verité que je vais démontrer jusqu'à l'évidence dans la troisieme partie de ce mémoire par l'éxamen des piéces qui me reste à discuter. Cette discussion développera le systême de calomnie et d'oppréssion sous le quel je suis accablé de puis plus de trois mois.

En finissant cette seconde partie je ne puis m'empêcher de faire l'observation bien consolante

lante pour moi, que le peuple revient d'une manière sensible sur les fausses impréssions qu'on lui avoit données à mon égard; qu'il se récrie même sur ma détention. Je ne compte aujourd'hui parmi mes ennemis que des hommes sans principes et sans caractère, obsolument décriés dans l'oppinion publique, et qui voudroient, mais vainement m'envelopper dans une proscription qui n'est réservée que pour ceux qui par leurs manœuvres et leurs cabales odieuses se sont vraiment rendus coupables envers la nation, la loi, et l'humanité.

TROISIEME PARTIE.

Dans la première partie de ce mémoire, j'ai prouvé l'existence d'un complot ourdi depuis six mois par de lâches ennemis, pour me perdre et et m'attaquer dans mon existence physique et morale.

Dans la seconde, j'ai démontré que d'après les mêmes instigations, et par une suite de ce complot, j'avois été décrété de prise-de-corps, décret dont j'ai prouvé la nullité, l'injustice et l'oppression.

Dans cette troisième partie, il me reste à justifier que le tribunal a constamment suivi cette marche d'oppression et ce système de persécution, soit en apportant dans l'instruction de la procédure une lenteur aussi indécente que coupable, et réprouvée par les lois anciennes et nouvelles, soit par plusieurs dénis de justice, tels que de refuser à statuer sur diverses requêtes que j'ai présentées d'une manière conforme à la loi, soit en me privant souvent de toute communication avec mes parens, conseils et amis, soit enfin en me retenant dans les prisons, lorsque la procédure justifiant mon innocence, lui faisoit un devoir sacré de m'accorder mon élargissement provisoire.

Premier Grief.

L'ordonnance de 1670, tit. 14, art. Ier, veut que les accusés soient interrogés au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur emprisonnement.

La loi des 8 et 9 octobre 1789, contient une pareille disposition, et porte, que l'accusé sera en-

tendu le jour qui suit les vingt-quatre heures de l'emprisonnement.

Depuis le 30 décembre dernier, j'étois détenu dans les prisons de Marseille, et tout le mois de janvier s'étoit écoulé, sans qu'on eut encore procédé à mes interrogatoires.

Le premier fevrier, je présentai une requête, pour qu'il me fût fixé le jour le plus prochain auquel je serois interrogé.

Cette requête ne fut appointée que le 3 et le décret qui fut rendu, porta que je serois interrogé *incessamment*.

Cette expression *incessamment* me parut *évasive*, avec d'autant plus de fondement, que le 9 ce décret n'avoit point été exécuté. Je présentai une nouvelle requête, par laquelle je requis qu'il me fut fixé d'une *manière précise*, le jour auquel je serois interrogé, afin que ce jour ne put varier, (ce qui parroîtra extraordinaire) c'est que le tribunal ordonna le 11 que ma requête seroit montrée au procureur de la commune et à l'accusateur public.

Cette ordonnance ne peut être considerée que comme un véritable *déni de justice*; car les interrogatoires sont de droit. C'est sans doute, la première fois qu'un tribunal de justice s'est permis de soumettre la réclamation d'un accusé qui veut être interrogé aux observations de ses accusateurs ... Je ne fus interrogé que le 17 du même mois, c'est-à-dire 48 *jours* après ma détention.

Je supplie l'assemblée nationale de péser dans sa sagesse, et les interrogats qui m'ont été faits, et les réponces qui les ont suivi : elle se convaincra dès la première page, que le juge a consigné dans ce verbal l'aveu bien précieux, que mes

jours n'étoient pas en sureté, même dans le sanctuaire de la justice, ainsi que je l'ai dit page de la deuxième partie de ce mémoire; elle verra que le juge m'a interrogé, non sur des faits prouvés, non sur un délit réel: mais sur des possibilités et des présomptions; elle reconnoîtra dans mes réponces la candeur de l'innocence, et le dévouement d'un ami désintéressé de la constitution.

Le lendemain du jour que j'eus prêté ces réponces, je présentai ma requête en élargissement provisoire.

Avant d'entreprendre le détail de cette partie de la procédure je dois poser quelques faits.

Second Grief.

L'information a été close de fait le 8 fevrier, jour de l'audition du dernier témoin. C'est une circonstance qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, et sur laquelle je reviendrai bientôt.

Le lendemain 9, je présentai ma requête pour la faire clorre.

Cette requête fut suivie d'une seconde aux mêmes fins, à la date du 19 du même mois.

Une ordonnance dudit jour, 19 fevrier dernier, porta que la procédure seroit close: elle ne l'a cependant été que le 14 mars d'aprés, c'est-à-dire, vingt-trois jours après l'ordonnance de clôture, et trente-quatre jours après l'audition du dernier témoin.

Je vais expliquer la cause révoltante d'un rétard aussi innoui.

Troisième Grief.

J'ai dit que ma requête en élargissement pro-

visoire fut présentée le 18 fevrier. Les principes généraux et les circonstances particulières de la procédure concourroient légalement à la fairé accueillir. Cependant M. Chery commissaire du roi subrogé requit qu'elle fut et demeura jointe à la procédure, ses conclusions motivées étoient fondées sur des principes faux, barbares, absurdes et inconstitutionnels. En effet ce commissaire du roi subrogé soutenoit que l'accusé est *inter reos*, tandis que la déclaration des droits le présume innocent, jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Il disoit, que *le vu des dépositions ne peut donner la connoissance s'il existe on non des charges*, comme si on pouvoit justifier un décret par des allégations hors la procédure, il avançoit *qu'une seconde et une troisieme addition d'information pouvoient présenter les charges que la justice cherche*, tandis que la justice ne doit décréter que sur des charges suffisantes et acquises, et non sur des charges à acquérir

Dans une nouvelle requête du 9, je discutai ces conclusions, et j'en démontrai les vices.

Quatrième Grief.

Le 11 je présentai une troisième requête, par laquelle je demandai qu'en conformité de la loi du 16 aoust 1790, tit. 5, art. 15, l'ordonnance qui interviendroit sur ma requête fut motivée.

Le tribunal n'osa pas accueillir le système trop évidemment vicieux du commissaiae du roi; mais fidele à celui d'oppression qu'il avoit formé contre moi, il ne rendit sur ma requête qu'un décret évasif, en ordonnant le 11 qu'il y seroit pourvu

apeès les secondes réponses prêtées par tous les accusés sur la continuation d'information; et il déclare qu'il n'y a pas lieu à motiver son jugement.

Le refus de motiver le jugement est une infraction à une loi bien précise, et dont l'exécution est d'autant plus nécessaire qu'elle doit prévenir la précipitation, la prévention et souvent l'injustice dans les jugements. J'ai dénoncé dans le tems cette infraction aux loix, au ministre de la justice, et je réitère aujourd'hui cette dénonciation à l'assemblée nationale.

Ces nouvelles réponses ne furent ensuite ordonnées que le 14.

Cinquième Grief.

J'ai déja dit que le tribunal avoit négligé pendant trente à quarante jours, d'ordonner les nouvelles réponses; et j'observe à ce sujet qu'il ne les ordonna que lors qu'il fallut statuer sur ma re uête en élargissement, pour les opposer à cette reqûete, et éluder par ce moyen infâme d'y statuer: et voila l'explication de la cause du retard révoltant de la clôture de la procédure.

Cette négligence est d'autant plus répréhensible que ce même tribunal qui différoit à mon préjudice, l'instruction de la procédure, avoit passé la nuit du 27 au 28 decembre au palais, pour me décreter de prise de corps sans preuve et sans information, avec la célérité exigée et annoncée d'avance par mes accusateurs.

Le tribunal ne se lavera jamais de cette négligence combinée, et je prouve qu'en cela, il s'est rendu coupable, ou envers la nation, ou envers l'humanité. En effet, ou les dépositions des té-

moins entendus dans l'information feroient présumer que les nouveaux interrogatoires produisoient quelques charges, ou le tribunal ne regardoit les nouvelles reponses à prêter, que comme de pure forme et surabondantes.

Dans le premier cas, s'agissant d'un délit de conspiration, le salut de l'état et le bien public exigeoient qu'il fut procédé sans retard, et dès le 9 fevrier, aux nouveaux interrogatoires, et une négligence de 34 jours est un crime de lèze-nation et de forfaiture.

Dans le second cas, c'est s'être rendu coupable d'un délit de lèze-humanité que d'avoir négligé pendant 34 jours, de procéder à des interrogatoires d'accusés innocens, afin de prolonger leur captivité.

Il avoit été procédé aux premiers interrogatoires avec une lenteur trop affectée, pour que je ne prisse pas les moyens que la loi me présentoit pour éviter d'éprouver les mêmes inconveniens.

Sixième Grief.

Le 14 mars, je présentai ma reqnête pour qu'il fut procédé de suite et sans interruption de séances aux nouveax interrogatoires ordonnés.

Les fins de cette requête étoient justes; et la maniere avec laquelle les accusés avoient été intérrogés sur le décret de prise-de-corps, en démoutroit la nécessité. En effet, M. Lejourdan, président du tribunal, interrogeant Oscur homme illittéré, avoit coupé ses interrogatoires pendant deux fois, il en avoit renvoyé la continuation la premiere fois du 19 au 21, et la seconde, du

21 au 27 une pareille interruption, indépendamment du retard qu'elle apportoit dans l'instruction de la procédure, pouvoit compromettre l'innocence des accusés.

Cependant le tribunal refusa de statuer sur cette requête, et il rendit un décret portant : *il sera poursuivi ainsi qu'il appartient*, forme de prononciation usitée à Marseille, pour dire qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ma demande.

Justement affecté de ce déni de justice, je déposai dessuite devers le greffe un acte protestatif dont extrait sera joint au dossier sous cote.

Le tribunal n'ayant pas voulu ordonner qu'il seroit procédé aux seconds interrogatoires sans interruption de séance, je devois m'attendre aux mêmes lenteurs éprouvées lors des premiers. En effet il n'y ajamais été tenu de séance de relevée, et dans l'intervalle des interrogatoires, il s'est écoulé plusieurs jours, sans q'uon ait procédé à cette partie de l'instruction de la procédure et en ce moment   avril, les nouvelles réponses ne sont point encore achevées.

Le motif de cette négligence est d'éloigner l'instant auquel le tribunal sera forcé de statuer d'une maniere définitive sur ma demande en élargisement provisoire.

Ainsi le tribunal a pris à tâche de se rendre injuste à mon égard, et si cette partie de la discussion prouve deux actes de déni de justice, (savoir, refus de motiver le jugement rendu sur ma requête en élargtsment provisoire, et refus d'ordonnance qu'il seroit procédé aux nouveaux interrogats sans interruption et discontinuité de séance): j'en développerai de nouveaux, dans la suite de la discussion.

Septieme grief.

Dans plusieurs parties de mon mémoire, j'ai dit que M. Lejorudan, président du tribunal est mon ennemi personnel. Son inimitié est notoire à Marseille, et lors que je fus décrété de prise-de-corps, la grande majorité de mes concitoyens fut indignée de ce qu'il n'abstenoit point, et si je gardai le silence en le voyant placé parmi mes juges, ce silence étoit commandé par les considérations que le magistrat qui m'avoit ensuite interrogé, a consigné dans la procédure . . . une circonstance dont je parviendrai peut-être, un jour. à connoître la cause, a ensuite forcé son abstention.

Infidele à son abstention. M. Lejourdan n'a cessé de donner son avis sur l'instruction de la procédure, il a eu même assez peu de pudeur pour assister aux séances du 9 au 11 mars, dans lesquelles séances, on discutoit ma requête en élargissement provisoire. Ce magistrat n'a pas craint de se rendre à mon égard coupable d'un abus d'autorité que je dénonce à l'assemblée nationale et que je vais expliquer.

Huitieme grief.

Peu contents d'être parvenus à me plonger dans un cachot, mes ennemis ont épuisé tous les moyens possibles pour m'en rendre le séjour plus affreux. Le geolier ne se comportant pas inhumainement envers moi, ils se déterminerent de le faire renvoyer. Une députation fut faite à ce sujet aux juges du district. Mais le tribunal

considérant, sans doute. combien il se compromettoit lui-même, si sous un nouveau geolier, il se commettoit quelque attentat dans les prisons, éluda la demande, en déclarant que ce n'étoit qu'aux adminisirateurs du département qu'appartenoit le droit de renvoyer le geolier. Cependant le projet ne fut point abandonné, et M. Chery, commissaire du roi se permit de faire dire par le sieur Isoard, huissier au geolier *qu'il eut à donner sa démission*: mais celui-ci fort de sa conscience et n'ayant rien à se reprocher, résistat à cet ordre despotique.

Neuvieme grief.

Depuis lors M. Lejourdan voulut me couper toutes communication avec mes parents, conseils et amis, les consignes les plus rigoureuses furent données à la garde du poste du palais. Pendant un mois ces consignes ont varié presque tous les jours au gré et selon le caprice de M. Lejourdan; et ce qu'il ya de plus révoltant dans ces consignes arbitraires et inhumaines, c'est qu'elles étoient données par un magistrat qui, ayant abstenu dans la procédure, né pouvoit, sans prévarication, pocéder à un acte qui fut relatif à cette même procédure.

Dixieme grief

Je dénonçai cet abus au tribunal par requête du 21 mars, et je demandai la révocation d'une consigne aussi arbitraire qu'oppressive, je démontrai que M. Lejourdan n'avoit ni pu ni dû le donner.

Le tribual n'ayant pas statué sur cette requête, j'en présentai le lendemain une seconde, et le même jour, il fut rendu une ordonnance dont il est nécessaire de rappeller les dispositions « est d'a-« bondant permis aux parents, conseils et amis « du remontrant d'entrer dans les prisons pour « le voir et conférer avec lui, le tout sans abus ».

Il suffit de lire cette ordonnance pour reconnoître qu'elle n'étoit point relative aux fins que j'avois pris et que le tribunal avoit cherché un moyen évasif de ne point prononcer en l'état de ces fins, et de ne point ordonner d'une maniere précise la révocation de cette consigne. Les dispositions de cette ordonnance étoient d'autant-plus vicieuses qu'elles étoient détruites par le fait, puisque la consigne subsista.

En effet le 23 M. Martin, homme de loi, mon conseil s'étant présenté à la porte des prisons, le factionnaire lui opposa la consigne, et le lieutenant de la compagnie de garde s'étant approché, lui représenta cette consigne écrite et signée par M. Lejourdan sous la datte du 18 mars.

Aussitôt je présentai une nouvelle requête, dans laquelle je rappellai les vices de l'ordonnance du 22; et je demandai qu'il fut statué sur ma requête du 21 d'une maniere précise, et à cet effet que la consigne donnée par M. Lejourdan fut révoquée, quant à ce qui me concerne. Le tribunal ne statua que sur une nouvelle recharge que je présentai le lendemain, et par son décret, il prononça la révocation de la consigne quant à ce qui me regarde.

Cette ordonnance justifie trois faits. Le *pemier* que M. Lejourdan, infidele à son abstention, avoit donné à mon égard des consignes arbitrai-

res, injustes et inhumaines. Le *second*, que le tribunal, par son ordonnace du 22, avoit éludé de prononcer d'une maniere précise sur ma demande, et le *troisieme*, que ce n'est que sur une quatrieme requête que la consigne donnée par M. Lejourdan, a été révoquée.

Onzieme grief.

Depuis que j'ai été plongé dans un cachot, au mépris des loix les plus saintes, mes jours ont été continuellement menacés et mes ennemis ont tout osé pour me rendre victime de la fureur d'un peuple égaré.

Dans les premiers jours de ma translation aux prisons de Marseille, et lorsque le peuple prévenu par ces hommes mal-intentionnés qui ne cessent d'être nuls que par le désordre, suivoit avec la plus grande affluence les audiences d'instruction de la procédure; l'éxécuteur de la haute justice se rendit au palais, et se promenoit dans les pas perdus, au moment où M. Lejourdan alloit nous faire monter pour assister à un acte de la procédure: alors les esprits s'échaufferent contre moi: alors on parla de me faire *lanterner*. Heureusement pour moi, des ptocureurs représenterent vivement à M. Lejourdan, le danger qu'il y avoit à faire traduire les accusés à la salle d'audience, et l'acte d'instruction auquel on alloit procéder fut renvoyé.

Douzieme grief.

Peu de jours après, pendant que les accusés descendoient de la salle d'audiences, dans les

prisons au milieu d'une foule agitée, une voix cria *à la lanterne à la lanterne*.... Heureusement j'étois parvenu au palier de la porte d'entrée. La porte fut ouverte à l'instaut, et l'on me poussa dans la prison.... Jamais ce signal de carnage n'a été puni, et le tribunal n'a fait rucune démarche pour en connoître l'auteur.

Treizieme grief.

Dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 janvier, on exposa à la plaine Saint - Michel sur une potence , l'effigie d'un général et celle d'un capitaine de garde nationale. On avoit mis au bas les noms *Damas et la Riviere* ; mais personne ne s'y trompa, et chacun reconnut qu'on avoit voulu me désigner ainsi que le sieur Lambarine. Plusieurs écriteaux annonçoient qu'on vouloit nous faire immoler. Je n'en rapporterai qu'un: *le peuple condamne quand la loi se tait.*

Ces manequins ne furent enlevés que le dimanche vers l'heure de midi. Ils furent transportés à le maison commune, et la municipalité les exposa avec complaisance, pendant plusieurs jours aux regardes cu peuple qui venoit dn foule les voir et commenter les écriteaux.

Dans la nuit du samedi suivant 5 au dimanche 6 fevrier, les mêmes effigies furent exposées sur un terrein situé aux allées de Méilhan; le dimanche matin, la municipalité les fit garder par un détachement de la garde nationale, et ne les fit enlever et transporter à la commune que vers une heure de relevée.

Peu de jours après, les colporteurs distribuè-

rent, avec autant de profusion que de scandale; un imprimé contenant l'apologie et le détail de ces ceux attentats. Cet écrit intitulé: *grand détail au sujet des quatre pendus trouvés exposés à la croix de Reynier dimanche six fevrier, sur la rue du chemin des chartreux,* excitoit au meutre, il étoit signé Jaques Monbrion et Nicolas Mard, membres des amis de la constitution de Marseille et soldats de l'armée citoyenne.

La municipalité cotemploit froidement ces attentats, et jamais elle n'a fait aucune démarche pour en punir les auteurs bien connus.

MM. les Commissaires du roi à Aix, instruits des dangers dont j'étois menacé, prirent les mesures nécessaires pour m'en garantir et le poste du palais fut renforcé.

Tels sont en partie les actes d'oppression et d'injustice dont la municipalité et le tribunal du district de Marseille se sont rendus coupables envers moi; et ce qui démontre d'une maniere non équivoque le complot de persécution ourdi et exécuté, c'est la *célérité* avec laquelle j'ai été décrété sans preuve et sans information, et la lenteur affectée qu'on a apporté dans l'instruction de la procédure, lors que j'ai été plongé dans un cachot. Mes persécuteurs se sont rendus coupables d'autres torts; je les développerai lorsque je poursuivrai la juste réparation des maux que je souffre.

Résumé du mémoire justificatif dusieur Lieutaud.

J'ai été un des premiers agents de la révolution à Marseille, et j'ai constamment sacrifié à ma patrie, mon tems, ma fortune et ma santé.

A l'époque des troubles du mois de mars 1789, Je formai pour dissiper les brigands une milice citoyenne qui peut-être a donné l'idée de l'nstitution de cette brave garde nationale qui a sauvé la constitution,

Le choix de mes concitoyens me plaça dans la nouvelle municipalité. Il éxistoit à Marseille deux partis: Je me servis de mon ascendant pour ramener et concilier les opinions.

Je fus élu a la presqu'unanimité commandant genéral de la garde nationalai; j'acceptai: mais en prévoyant que je serois victime de la jalousie et de la calomnie.

La municipalité écrivit aux députés de Marseille à l'assemblée nationale pour être autorisée à me conserver ces deux places. Je m'abstins cependant de toutes fonctions municipales.

Commandant géneral j'observai la conduite de ces hommes mal-intentionnés qui cherchoient à échauffer les têtes et égarer les esprits pour profiter du desordre.

Le 3 mai 1790. pandant qu'on immoloit le major du fort Saint-Jean, sous les yeux des sieurs Blanc Gilly et Chompré, je sauvé les jours de M. dela Roque commandant de la citadelle saint-Nicolas.

A cette époque, tous les citoyens honnêtes s'incorporerent dans la garde nationale.

Dans plusieurs autres occasions importantes,

j'ai prouvé que je ne voulois que la paix et l'ordre sans les quels la nation ne peut prospérer. Les ambitieux et les mal-intentionnés ne m'ont point pardonné d'avoir déjoué dans le tems, leurs criminelles intrigues, et ma perte fut jurée.

Des écrits incendiaires distribués avec autant de profusion que d'importunité m'ont présenté au peuple comme un contre-révolutionnaire.

J'ai été destitué illégalement par un complot de la municipalité.

des citoyens actifs voulant réclamer contre cette destitution illégale, se sont assemblés et ont porté leur plainte à l'assemblée nationale. Ils se se sont assemblés de nouveau, et la municipalité les a fait séparer avec des bayonnettes. Deffenses leur ont été faites de se rassembler en assemblée particulière.

A l'époque des meutres commis à Aix le 13 decembre 1790. M. Blanc-Gilly, administrateur du départenent rendit publique, par la voye de l'impression, une lettre qu'il écrivit à l'assemblée patriotique de Marseille, et dans la quelle j'étois traité *de vil conspirateur.*

Dès lors la hâche des assassins fut suspendue sur ma tête, et je me déterminai sur les sollicitations de mon épouse à m'absenter pour quelque tems de Marseille.

On profita de mon départ pour me décérter de prise - de - corps sur une plainte en crime de leze-nation,

La municipalité de Marseille abjurant tout sentiment de pudeur écrit au département du Var que *je suis couvaincu du crime de contre-révolution, que mille témoins ont déposé* tandis qu'il n'en avoit été entendus aucun, que les déclara-

tions.

tions forcées prises par elle en fraude des loix et de la vérité, ne me chargent aucunement, et qu'aujourd'hui même il n'éxiste de preuve que celle de mon innocence.

Cette municipalité m'avoit décrété le 21, et le 22 elle écrit à celle de Toulon qu'il n'y a aucune charge contre moi.

Forcée de reconnoître aumoins l'illégalité des décréts, elle renvoit la procédure au tribunal du district; mais en même tems, elle annonce au département du Var que je serai décrété, et qu'elle compte sur la *célérité* des juges de ce tribunal, et ce tribunal me décrete réellement sur la seul plainte âvec la plus grande *célérité* dans la nu idu 26 au 27 décembre.

Ce décret est nul, injuste, oppréssif.

Pour le justifier par des preuves subséquentes, on procéde à une continuation d'information: mais aucuns témoins ne me chargent et quelques-uns déposent en ma faveur.

Je ne suis entendus que 48 jours après ma détention, et lorsque je présente ma requête pour qu'il soit procédé à mes interrogatoires, le tribunal ne rougit pas d'ordonner que ma *requête soit montrée à mes accusateurs*.

On me fait comparoître à toutes les séances de de l'instruction *enchainé*, au mépris des art. 8 et .de la déclaration des droits.

Je demande mon élargissement provisoire, le commissaire du roi subrogé le conteste m'oppole des principes faux, absurdes, barbares et inconstitutionnels.

Je démôntre jusqu'a l'évidence les vices et les dangers de ces conclusions: mais le tribunal refuse de statuer définitivement, sous le prétexte qu'il

faut de nouvelles réponses sur la continuation d'information. Les nouvelles réponses avoient été négligées et regardées comme sur-abondantes pendant 34 jours, et on ne les ordonne que pour les opposer à ma demande et prolonger ma captivité.

Je demande qu'on procéde de suite et sans discontinuité à ces nouvelles réponses, ou un dénie de justice et on y apporte une lenteur criminelle.

Un juge qui a abstenu, se permet des actes d'abus d'autorité, pour me couper toute communication avec mes parens, conseils et amis.

En un mot chaque acte de l'instruction de la procédure est une violation des droits de l'homme et des régles de la justice, et la procédure ne présente ni délit, ni preuve, ni indice, ni présomption du délit dont je suis accusé.

Pendant ma détention mes jours ont constamment été menacés. On a employé tous les moyens de provoquer le peuple à un attentat contre ma vie.

Mon innocence ne peut être équivoque. Envain le tribunal a cherché par une informations susséquente à justifier le décret de prise de corps rendu sans preuve. La procédure ne présente que le tableau de la calomnie et de l'oppréssion sous les quelles je gémis de puis plus de trois mois.

L'assemblée nationale a voulu connoître cette procédure, je fais parvenir à son comité des recherches ce mémoire justificatif. Ce comité connoîtra sans doute mon innocence; et de même que la verité a presidé à ma déffense, la justice la plus impartiale présidera à la décision de l'assemblée nationale. J'attends avec la plus grande confiance, qu'en déclarant qu'il n'y a lieu à inculpation, elle m'autorisera à poursuivre mes opprés

seurs. Leur délit envers moi est d'autant plus atroce que l'accusation qu'ils m'ont intentée est plus facile, et qu'en compromettant moins les intrigants, les ambitieux et les faux patriotes qui la combinent, elle rassemble plus de danger sur la tête d'un ami de la liberté dont ils poursuivent l'éxistence phisique et morale.

Signé, Jean-François LIEUTAUD.

348